

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 19 OCT. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° IC- 17-050 de prescriptions techniques complémentaires

Société Sarcelloise de Récupération d'Énergie (SAREN) à SARCELLES

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 donnant acte à la société SAREN de sa succession à la société SUTRUMY pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à Sarcelles – Zone Industrielle – 1, Rue des Tissonvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°10628 du 30 novembre 2011 modifié imposant à la société SAREN des prescriptions techniques complémentaires suite aux modifications apportées sur le site et reprenant l'ensemble des prescriptions encadrant l'activité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13636 du 8 novembre 2016 précisant que la capacité annuelle d'incinération est passée de 150 000 t/an à 170 000 t/an de déchets non dangereux ;

VU le porté à connaissance daté du 10 janvier 2017 par lequel la société SAREN indique qu'elle souhaite :

- voir modifier l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, notamment les dispositions de l'article 9.2.1.2, afin de réaliser des mesures des retombées de poussières pour les métaux et les dioxines et furanes deux fois par an sur une période d'un mois ;
 - poursuivre la recherche de dioxines et furanes dans le lait des élevages de vaches laitières présents dans un rayon de 5 km autour du site ;
- conformément aux préconisations du guide de l'INERIS n°DRC-13-136338-06193C intitulé « guide de la surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux » ;

VU le courriel du 25 août 2017 dans lequel l'exploitant précise que la modification demandée n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2017 ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 septembre 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 21 septembre 2017 complétée par le courriel du 27 septembre 2017 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SAREN souhaite une modification de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 relatif aux mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement ; qu'elle souhaite réaliser des mesures des retombées de poussières pour les métaux et les dioxines et furanes deux fois par an sur une période d'un mois conformément aux préconisations du guide de l'INERIS précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de réaliser des campagnes en mars et juillet de chaque année afin de couvrir une période au cours de laquelle les précipitations sont les plus importantes, favorisant les dépôts humides et afin de couvrir la période post démarrage de l'incinérateur ; que ces périodes sont censées être plus impactantes pour les retombées atmosphériques, ce qui permet de présenter des résultats majorants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de modifier le nombre et l'emplacement des stations de mesures et de porter dans le nouveau plan de surveillance environnementale le nombre de stations à 9 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite poursuivre la recherche des dioxines et furanes dans le lait des élevages de vaches laitières présents dans un rayon de 5 km autour du site, conformément à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 ; qu'il propose de réaliser des mesures sur les lichens une fois tous les 3 ans avec la technique SMS « Utilisant le milieu environnant » ; les aires de prélèvement de lichens étant identiques à celles des collecteurs de précipitations et proposées au nombre de 9 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ; qu'elle ne nécessite donc pas la mise en place d'une procédure d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande déposée par la société SAREN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

AR R E T E

Article 1er : Les prescriptions techniques portées à l'article 3 du présent arrêté sont imposées à la société Sarcelloise de Récupération d'Energie (SAREN) dont le siège social est situé à Sarcelles – Zone Industrielle - 1, Rue des Tissonvilliers suite à sa demande de modification de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 susvisé.

Article 2 : La société SAREN est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 3 : Plan de surveillance Environnemental (PSE) :

Les dispositions de l'article 9.2.1.2 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°10628 du 30 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furanes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important .

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission de suivi de site (CSS).

Le programme de surveillance tient compte de la présence d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie...).

Pour les dioxines et furanes, l'exploitant analyse au moins une fois par an, le lait des élevages de vaches laitières présents dans un rayon de 5 km autour de l'usine.

Pour les métaux et les dioxines et furanes, l'exploitant analyse au moins deux fois par an (l'usine en fonctionnement) les retombées de poussières, de chaque secteur où les retombées atmosphériques sont les plus importantes, sur des périodes d'au moins un mois, ainsi qu'à deux points représentatifs de l'environnement du site ».

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARCELLES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un moi

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

